



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 AVRIL 2019

OBJET : **STATIONNEMENT GRATUIT – AVANTAGE IMPOSABLE**
N/RÉF. : 18-043940-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

De façon plus particulière, vous désirez savoir si la fourniture gratuite d'un stationnement aux ***** constitue un avantage imposable devant faire l'objet d'une inclusion dans le calcul de leurs revenus.

Vous posez la situation de fait suivante :

- ***** sont dotés d'une flotte de véhicules qui sont utilisés principalement par les *****;
- les véhicules de la flotte sont stationnés dans un stationnement intérieur réservé à l'usage exclusif de ces véhicules;
- les ***** se déplacent par leurs propres moyens jusqu'au port d'attache pour prendre possession d'un véhicule de la flotte, soit en autobus, soit avec leur véhicule personnel ou en faisant du covoiturage;
- lorsque les ***** utilisent leur véhicule personnel, ils louent un stationnement au mois dans un stationnement public, ou encore ils stationnent leur véhicule à une dizaine de minutes de marche dans les rues où le stationnement est gratuit;
- les stationnements publics dans votre secteur coûtent entre ***** \$ et ***** \$ par mois;

-
- les stationnements dans les rues causent des problèmes puisqu’il arrive que les véhicules soient endommagés, volontairement ou non, pendant l’absence de *****. Il arrive également que les véhicules soient remorqués en leur absence à cause d’une tempête de neige ou pour ne pas avoir respecté une signalisation temporaire installée par la ville après leur départ pour l’extérieur, auquel cas ils reçoivent également une contravention;
 - lorsque le véhicule personnel de ***** est stationné dans un stationnement extérieur loué au mois, il arrive que le propriétaire du stationnement se plaigne à ***** qu’il n’a pas été en mesure de déneiger le stationnement à cause de la présence prolongée de son véhicule et de l’exiguïté du stationnement. De plus, la location au mois d’un stationnement extérieur ne protège pas le véhicule personnel de ***** contre les dommages volontaires ou non durant son absence;
 - le véhicule et les équipements qui sont nécessaires à ***** lui sont remis par un employé de soutien qui lui attribue un véhicule en fonction de ses besoins, du kilométrage à parcourir et de la disponibilité des véhicules;
 - une fois en possession de l’équipement nécessaire pour partir avec un véhicule de la flotte, ***** quitte avec celui-ci pour aller faire ***** pour une période variant habituellement d’une à 5 journées.

Vous vous interrogez au sujet de la possibilité d’offrir gratuitement aux ***** de remplacer le véhicule de la flotte dans le garage intérieur de ***** par leur véhicule personnel lorsqu’ils partent sur la route, sur la base du principe « premier arrivé, premier servi », en sachant que les ***** travaillent souvent en équipe et que ce serait toujours un remplacement un pour un. Cette possibilité ne serait offerte qu’aux ***** qui sont à l’extérieur pour plusieurs jours, c’est-à-dire dans le contexte d’un voyage incluant au moins un couché.

OPINION

L’article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu’un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l’occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu’il reçoit, y compris les montants qu’il reçoit et dont il n’a pas à justifier l’utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Revenu Québec considère généralement que si un employeur fournit à un employé une place de stationnement gratuitement ou à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, ou s'il lui rembourse le coût d'une place de stationnement, cet employé bénéficie d'un avantage imposable. La valeur de cet avantage correspond à la juste valeur marchande de la place de stationnement, moins toute somme que l'employé rembourse à l'employeur pour utiliser ce stationnement.

Toutefois, dans certaines circonstances, la valeur de l'avantage est difficilement quantifiable, notamment lorsque le terrain où est située la place de stationnement fait partie intégrante de l'établissement de l'employeur, lorsqu'il s'agit d'une aire de stationnement sans place garantie, c'est-à-dire sur la base du principe « premier arrivé, premier servi », ou bien lorsque l'utilisation du parc de stationnement est généralement gratuite au public¹. Dans de tels cas, bien qu'un avantage soit conféré à l'employé, celui-ci n'est pas imposable lorsque sa valeur est indéterminable.

Par ailleurs, un employé ne bénéficie généralement pas d'un avantage imposable si c'est l'employeur qui profite principalement de la place de stationnement. C'est habituellement le cas lorsqu'un employé se voit accorder une place de stationnement pour le véhicule à moteur qu'il doit utiliser régulièrement dans l'exercice de ses fonctions en vertu de son contrat de travail.

Dans le présent contexte, et compte tenu des renseignements fournis à l'égard du stationnement servant aux véhicules de la flotte, nous sommes d'avis que le remplacement du véhicule de l'employeur par celui de l'employé sur la base du principe « premier arrivé, premier servi » n'entraîne aucun avantage imposable pour l'employé puisque la valeur de cet avantage est indéterminable.

¹ Voir la lettre d'interprétation 16-035336-001, « Avantage imposable – Utilisation de stationnement » du 26 février 2018.